



Conseil économique et social

Distr. générale
27 janvier 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-neuvième session

28 février-11 mars 2005

Point 3 c) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques,
mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures
et initiatives : examen de la mise en œuvre du Programme d'action
de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »**

Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* E/CN.6/2005/1.



Déclaration

1. L'une des plus graves formes de criminalité sexuelle au XXI^e siècle est la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution forcée ou d'esclavage sexuel. Chaque État Membre doit s'efforcer d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, surtout leur traite. La présente déclaration met l'accent sur la nécessité pour les États Membres de réfléchir au rôle qu'ils jouent eux-mêmes dans la traite des femmes, s'agissant particulièrement de la demande créée par leur armée et par le personnel militaire et civil des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de l'insuffisance de la protection dont bénéficient les populations vulnérables telles que les travailleurs migrants et les victimes de catastrophes naturelles, et de la disparition des possibilités de migration sûre et légale, fait de la sévérité des législations et des politiques adoptées par les pays d'accueil en matière d'immigration.

2. La traite est une manifestation directe de préjugés sexistes profondément ancrés qui dépassent les frontières nationales. Les femmes et les enfants qui en sont victimes sont souvent considérés comme des marchandises, achetées et vendues afin d'assouvir les désirs des clients et la cupidité des trafiquants. La demande étant en constante augmentation, de même que le chômage des femmes dans les pays d'origine et les migrations clandestines de femmes et d'enfants, la traite d'êtres humains est devenue l'une des activités les plus lucratives du crime organisé, que seul dépasse le trafic de drogue.

3. Certains des plus gros trafiquants d'êtres humains sont les forces armées de pays membres et le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Dans les milieux militaires, le fait d'acheter et de vendre des femmes pour satisfaire les besoins sexuels des troupes, quasi exclusivement composées d'hommes, est souvent considéré comme non seulement acceptable, mais légitime. Le commandement ne fait généralement rien pour modifier le comportement des soldats, se contentant d'évacuer la question en disant qu'il faut bien que jeunesse se passe. Cette nonchalance et cette impunité rendent particulièrement difficile la lutte contre les problèmes liés à la traite.

4. Les migrations sont directement liées à la traite des femmes et des enfants. Comme le montrent certains rapports, les femmes qui n'ont aucune chance de trouver du travail, qui triment dans des conditions abominables ou qui gagnent un salaire de misère, se déplacent dans leur pays ou à l'étranger pour trouver un emploi. Mais la dureté des lois relatives à l'immigration et des politiques antimigratoires a fait quasiment disparaître toutes les formes de migration légale et sans danger. En l'absence d'autres possibilités, les femmes sont contraintes de faire appel à des trafiquants pour émigrer, et elles se retrouvent régulièrement vendues comme esclaves sexuelles ou contraintes à se prostituer pour rembourser l'aide dont elles ont bénéficiée.

5. Les victimes des catastrophes naturelles sont extrêmement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, surtout les femmes et les enfants. Le tsunami qui s'est produit dans l'océan Indien en 2004 a laissé des milliers d'enfants orphelins, avec le risque de traite que cela suppose. Moins de deux semaines après le début des opérations de relèvement, l'UNICEF s'est inquiété des rumeurs de traite d'enfants orphelins, et les États ont commencé à prendre des mesures pour

empêcher les trafiquants d'exploiter des victimes, qui ont déjà tout perdu. L'Indonésie, par exemple, a « imposé des restrictions aux jeunes quittant le pays, ordonné aux responsables des services de police de guetter les activités de traite et posté des gardes spéciaux dans les camps de réfugiés¹ ».

6. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) a donné naissance au Programme d'action de Beijing (ci-après « le Programme d'action »), qui aujourd'hui encore « trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes ». L'objectif stratégique D du Programme d'action traite en particulier de la violence à l'égard des femmes et comporte une sous-section consacrée à l'élimination de la traite des femmes². Lors de sa quarante-huitième session, la Commission de la condition de la femme est convenue d'axer l'examen et l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action sur sa mise en œuvre au niveau du pays. Pour appliquer le Programme d'action et en atteindre les objectifs, notamment l'objectif D, chaque État Membre doit reconnaître en quoi ses soldats, sa législation et ses politiques contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes et plus particulièrement la traite des femmes et des enfants. Les États ne parviendront pas à éliminer la traite sans se pencher sur les actes de leurs propres effectifs militaires et civils, sur le manque de débouchés professionnels pour les femmes du pays, et sur les effets de leurs lois et de leurs politiques en matière d'immigration et de traite.

Armées nationales et forces de maintien de la paix des Nations Unies

7. La présence d'une force militaire dans un pays et la traite des femmes sont étroitement corrélés. Les soldats étant autorisés et souvent encouragés à recourir aux femmes ou aux prostituées autochtones pour « se reposer et se détendre », un quartier « chaud » ne tarde pas à prospérer après l'implantation d'une base ou d'un camp militaire. Nombreuses sont les preuves de prostitution forcée dans les armées, véritable industrie régie par les gouvernements pour satisfaire les besoins des contingents. Au fur et à mesure que la demande de « repos » et de « détente » augmente, de plus en plus de femmes sont amenées illégalement dans le secteur pour accroître l'offre³.

8. Par exemple, des membres du personnel des Nations Unies et des casques bleus ont été impliqués dans la traite et l'exploitation sexuelle de femmes. En 1993, au Cambodge, l'exploitation sexuelle de femmes et de filles par des soldats de l'APRONUC a été dédaignée au motif qu'il faut que jeunesse se passe. En 2001, des policiers des Nations Unies en mission au Kosovo ont monté des maisons de passe et organisé la traite de femmes d'Europe de l'Est pour les alimenter en main-d'œuvre. Un an plus tard, en Afrique de l'Ouest, on a surpris du personnel des services de secours de l'ONU exigeant des faveurs sexuelles en échange d'assistance. Actuellement, les soupçons se portent sur la Mission de maintien de la

¹ Associated Press, *Tsunami Children Lost, Vulnerable*, CBSNEWS.com (5 janv. 2005)

² Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 17 octobre 1995. A/CONF.177/20/Rev.1 (1995).

³ Isabelle Talleyrand. *Note: Military Prostitution: How the Authorities Worldwide Aid and Abet International Trafficking in Women*, 27 Syracuse J. Int'l L. & Com. 151 (hiver 2000).

paix en République démocratique du Congo, cible d'innombrables accusations de viol et d'exploitation sexuelle de femmes et de filles⁴.

9. Les États-Unis ont reconnu l'implication de leurs armées dans la violation des droits des femmes. Il y a peu, le Gouvernement américain a décidé d'accorder une plus grande attention à la participation de ses militaires à la traite. En 2003, le Département de la défense a instauré une politique de tolérance zéro en la matière et son inspecteur général a lancé un projet intitulé *Human Trafficking Assessment Project* (Projet d'évaluation de la responsabilité dans la traite des êtres humains). Celui-ci s'est intéressé principalement aux actes perpétrés par l'armée américaine en République de Corée, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, et il a interdit à ses soldats tout contact avec des entreprises ou établissements impliqués dans la traite ou la prostitution⁵. Les effets de ces mesures restent cependant difficiles à évaluer.

Migrations

10. En 1995, dans le Programme d'action, on estimait à 125 millions le nombre de migrants, de réfugiés et de personnes déplacées. Selon des chiffres plus récents, il y a plus de 175 millions de migrants dans le monde, dont plus de la moitié sont des femmes. Ce « mouvement massif de population » est à l'origine d'innombrables cas de mauvais traitements et d'exploitation des migrants, dont beaucoup deviennent victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle⁶.

11. En butte au petit nombre voire à l'absence de débouchés professionnels dans leur pays, des travailleurs sont obligés d'émigrer pour trouver un emploi. Lorsque le droit du travail dans le pays d'accueil défavorise ces travailleurs migrants, cela encourage l'exploitation et les mauvais traitements et en entraîne souvent. Ainsi, au Japon, l'insuffisance de la protection assurée par le droit du travail a fait exploser la traite de femmes et d'enfants thaïlandais, philippins, coréens, européens de l'Est et sud-américains destinés à alimenter l'industrie du sexe⁷.

12. La rigueur des lois et des contrôles aux frontières qu'appliquent les différents pays d'accueil fait qu'il est pratiquement impossible à des migrants pauvres d'immigrer en sécurité et dans la légalité, d'où une explosion des migrations clandestines. La plupart des migrants n'ont pas les moyens ni la capacité de migrer légalement, ce qui les conduit à demander assistance à des tiers qui, contre rémunération, organisent leur immigration et les aident dans leur déplacement. Dans ce contexte, les femmes qui émigrent sont extrêmement vulnérables et elles se retrouvent très souvent contraintes de régler leurs dettes en se prostituant à leur arrivée dans le pays d'accueil.

⁴ Maggie Farley, *Congo Sex Scandal Prompts Efforts for Reform In U.N.*, latimes.com (18 déc. 2004).

⁵ Déclaration de Joseph E. Schmitz, Inspecteur général du Département de la défense, *Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – Forum pour la coopération en matière de sécurité : « Suppressing Slavery in the 21st Century: From Legislation to Enforcement »* (17 nov. 2004). Voir <http://IGInformation/Speeches/OSCE_Forum_11204K.pdf>.

⁶ Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 17 octobre 1995.

⁷ Amnesty International, *Les droits des travailleurs migrant*, le Fil d'AI (déc. 2004).

13. Bien que beaucoup de pays commencent à prendre conscience de la crise mondiale que représente la traite d'êtres humains, on s'est peu préoccupé de protéger les migrants. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles est entrée en vigueur en juillet 2003, presque 13 ans après son adoption par l'Assemblée générale. Seuls 27 des 191 États Membres de l'ONU l'ont ratifiée, tous les pays industrialisés s'en étant abstenus malgré l'énorme contribution des travailleurs migrants à leur économie⁸. Si la législation du pays ne les protège pas, les migrants sont des proies faciles et évidentes pour les exploiters.

Recommandations

14. Alors que les États mettent en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il fut qu'ils concentrent leur action sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et en particulier sur l'élimination de la traite des femmes et des enfants. Human Rights Advocates insiste donc auprès de la Commission de la condition de la femme pour qu'elle recommande aux États Membres de s'employer à éliminer la traite des femmes et des enfants par les moyens suivants :

a) En réalisant une étude approfondie des actes commis par leurs armées et leurs forces de maintien de la paix, notamment de la façon dont elles participent à la demande de prostituées et à l'essor rapide de la traite;

b) En mettant au point, en dispensant et en améliorant une formation obligatoire destinée à sensibiliser les soldats et le personnel militaire aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes, et en les responsabilisant par rapport à leurs actes grâce à la création et à l'application de mécanismes et de procédures efficaces garantissant que ceux qui violent le code de conduite seront poursuivis;

c) En mettant en place des évaluations des mesures prises par les États pour s'attaquer au problème de la traite et réduire son ampleur;

d) En examinant leurs lois et leurs politiques en matière de migration et en effectuant des études approfondies des causes des migrations clandestines et de la corrélation entre celles-ci, les lois et les politiques susmentionnées et la traite des femmes et des enfants;

e) En ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

⁸ Thalif Dean, *International Migrants Day: More Women, More at Risk*, Interpress Service News Agency (17 déc. 2004). Voir <<http://ipsnews.net>>.